



ACTUALITÉ DU DROIT DES AFFAIRES EN REPUBLIQUE DE GUINEE ET DANS LA ZONE OHADA



SOMMAIRE

Page 2 - DROIT DOUANIER ET MINIER

L'obligation de fournir une liste minière pour le bénéfice d'un régime douanier

Auteur : Albert Dionne

Page 4 - DROIT SOCIAL

Le cadre contractuel des travailleurs marins et miniers étrangers en république de Guinée

Auteur : Fodé Aboubacar Samoura



Albert Dione
Avocat - Docteur en Droit
albert.dione@thiam-associes.com

DROIT DOUANIER ET MINIER

L'OBLIGATION DE FOURNIR UNE LISTE MINIÈRE POUR LE BÉNÉFICE D'UN RÉGIME DOUANIER

LE REGIME DOUANIER DE L'IMPORTATION DES ENGINS MINIERS EN REPUBLIQUE DE GUINEE

Le Code Minier de la République de Guinée prévoit des avantages douaniers pour les détenteurs de titres miniers ou les signataires de contrats de concession. Les entreprises titulaires de ces contrats réalisent leurs activités d'extraction minière et importent à cet effet des équipements miniers.

L'OBLIGATION DE FOURNIR UNE LISTE MINIERE POUR LE BENEFICE D'UN REGIME DOUANIER

Selon l'article 167 du Code minier, ces importations équipements sont classées en trois catégories : - Première catégorie : les équipements, matériels, gros outillages, engins et véhicules inscrits au registre des immobilisations des sociétés, à l'exclusion des véhicules de tourisme. -Deuxième catégorie : les consommables destinés à l'extraction et à la concentration des minéraux bruts, comme le fioul lourd, mais hors carburants, lubrifiants courants et autres produits pétroliers. - Troisième catégorie : les consommables pour la transformation sur place des minéraux, tels que le fioul lourd et les lubrifiants spécifiques, à l'exclusion des carburants et lubrifiants courants.

Au sens de l'article 124 du Code des douanes : Les marchandises présentées en douane doivent recevoir une destination douanière appropriée. Le régime douanier commun concerne les opérations d'importation et d'exportation définitives. Il s'agit du régime de mise à la consommation. Il s'applique automatiquement si aucun régime dérogatoire n'est sollicité par l'entreprise.

La remarque est que les entreprises minières importent la plupart de leurs engins sous le régime de l'admission temporaire ou sous le régime de l'usine exercée.

Pour ce faire, le Code minier précise que les titulaires d'un Titre minier doivent établir et faire agréer par le Ministre en charge des Mines et le Ministre en charge des Finances, avant le démarrage de leurs opérations, et pour chacune de leurs phases d'activités, une liste appelée « liste minière ».

Le contenu de la liste minière est strictement limité aux catégories définies à l'article 167 du Code minier. Il regroupe l'ensemble des équipements, matériels, machines, matières premières et consommables pour lesquels le titulaire du Titre minier demande à bénéficier de l'exonération des droits et taxes à l'importation durant les phases de recherche et de construction, ou demande à bénéficier des taux réduits de droits de douane durant la phase d'exploitation.

Le contenu de la liste minière est propre à chaque phase d'activité. Une liste minière pour la phase de recherche ne peut contenir que des équipements, matériels, machines, matières premières et consommables nécessaires pour cette phase de recherche. Une liste minière pour la phase de construction ne peut contenir que des équipements, matériels, machines, matières premières et consommables nécessaires pour cette phase de construction. Une liste minière pour la phase d'exploitation ne peut contenir que des équipements, matériels, machines, matières premières et consommables nécessaires pour cette phase d'exploitation.

Cette liste minière est révisable périodiquement en fonction de l'évolution des besoins des titulaires du Titre minier. Si des équipements, matériels, machines, matières premières et



consommables devant être importés ne figurent pas sur la liste minière préalablement définie et agréée, un amendement de la liste existante doit être déposé auprès du Ministre en charge des Mines et du Ministre en charge des Finances pour agrément. Cet amendement doit respecter l'ensemble des conditions relatives aux listes minières, notamment quant aux catégories et au contenu de la liste. Toutefois, ne peuvent figurer sur cette liste minière les équipements, matériels, machines, matières premières et consommables dont on peut trouver l'équivalent fabriqué en République de Guinée et qui sont disponibles à des conditions commerciales au moins égales à celles des biens à importer.

Les listes des biens appartenant aux Sous-traitants doivent faire partie intégrante de celles des sociétés titulaires de Titres miniers auxquelles, elles sont liées. Elles doivent figurer sous une rubrique spéciale établie au nom de chaque Sous-traitant.

LES AVANTAGES DE L'IMPORTATION DES ENGINS MINIERS SOUS LE REGIME DE L'ADMISSION TEMPORAIRE (AT)

L'AT permet de recevoir dans le territoire douanier en suspension totale ou partielle des droits et taxes à l'importation dans un délai déterminé, certaines marchandises destinées à être réexportées après avoir subi une transformation (AT pour perfectionnement actif) ou réexportées en l'état (AT en l'état). Article 243 du Code des douanes guinéennes.

La plupart des engins miniers tels que les bulldozers, les concasseurs, les excavateurs, les camions-benne et les barges sont importés dans le cadre de l'exploitation de la mine. Par conséquent, ces engins sont destinés à être réexportés.

Le régime de l'AT offre principalement l'avantage de réduire les coûts d'importation. Il

est très efficace Il permet une exonération totale ou partielle des droits de douane et des taxes sur les équipements importés temporairement. Cela facilite les opérations minières et allège la charge financière des détenteurs de permis miniers, tout en favorisant le développement économique local. Ce régime est particulièrement utile pour les engins destinés à des fins spécifiques comme l'exploitation minière, la réparation des engins.

L'Admission temporaire est accordée par le Directeur Général des Douanes, dans les conditions définies par Arrêté du Ministre en charge des Douanes. Ce régime peut être accordé en suspension totale des droits et taxes pour des produits importés dans un but défini et destinés à être réexportés en l'état, sans avoir subi de modification autre que la dépréciation normale du fait de leur utilisation. Il peut aussi être accordé en suspension partielle des droits et taxes pour les matériels de travaux publics importés pour des besoins d'utilité publique, aux matériels industriels, objets de location ou à d'autres matériels eu égard à leur destination et/ou à leur utilisation commerciale.

À compter de la date de signature du contrat de concession, les sociétés minières et leurs sous-traitant peuvent bénéficier, pour l'activité liée au projet minier, de l'exonération des droits, taxes et redevances des douanes sur les équipements, matériels, gros outillages, engins, fournitures, pièces de recharge, consommables, lubrifiants, destinés directement et exclusivement au projet et aux opérations Industrielles, à l'exclusion des véhicules automobiles conçus pour le transport de personnes (véhicules de tourisme).

Toutefois, pendant la période de construction de la mine, les biens mentionnés ci-dessus peuvent être assujettis au paiement à la douane, d'une taxe d'enregistrement au taux de 0,5 % de la valeur CAF (Coût Assurance Fret) au point de décharge des biens importés.





Fodé Aboubacar Samoura
Juriste conseil
fodeaboubacar.samoura@thiam-associes.com

DROIT SOCIAL

LE CADRE CONTRACTUEL DES TRAVAILLEURS MARINS ET MINIERS ETRANGERS EN REPUBLIQUE DE GUINEE

LE CADRE CONTRACTUEL DES TRAVAILLEURS MARINS ET MINIERS ETRANGERS EN REPUBLIQUE DE GUINEE

La République de Guinée, riche en ressources naturelles et disposant d'un accès stratégique à l'océan Atlantique, attire un grand nombre de travailleurs étrangers, notamment dans les secteurs maritime et minier. Le cadre contractuel régissant ces travailleurs repose sur plusieurs textes juridiques nationaux et internationaux, visant à encadrer les conditions d'emploi, les obligations des employeurs et les droits des travailleurs.

Cet article examine le cadre juridique et contractuel applicable aux travailleurs marins et miniers étrangers en République de Guinée, en mettant en lumière les exigences en matière de contrat de travail, de conditions de séjour et de protection sociale.

LE CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE DU TRAVAIL DES ETRANGERS EN GUINEE

Le travail des étrangers en Guinée est principalement régi par le Code du travail guinéen et ses textes d'application, fixant les conditions générales d'embauche des étrangers et les exigences en matière de contrats de travail. Le Code minier et le Code maritime prévoient des règles spécifiques pour les travailleurs étrangers dans les secteurs extractif et maritime.

La convention collective des mines, carrières, industries minières et assimilées de la République de Guinée met particulièrement en avant les avancées sociales majeures en matière de droit du travail dans le secteur minier. Elle prévoit notamment l'élargissement du champ d'application de la nouvelle convention,

l'amélioration du salaire de base minimum à l'embauche, de meilleures conditions d'accompagnement à la retraite, une augmentation du nombre de jours de congé accordés pour les événements sociaux, ainsi qu'un renforcement des mesures relatives à l'hygiène, à la santé, à la sécurité et à l'environnement.

D'autres textes tels que la Loi L /2022 /0010 / CNT portant Contenu Local de la République de Guinée et les conventions internationales ratifiées par la Guinée, notamment celles de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) encadrant les conditions de travail des marins et des mineurs.

a) Des conditions d'embauche des étrangers en République de Guinée

D'un point de vue global, le travailleur étranger doit obtenir une autorisation d'emploi délivrée par le ministère en charge du Travail et un visa de travail. L'employeur doit justifier l'embauche d'un étranger par l'absence de compétences locales équivalentes d'où le plan d'africanisation afin de permettre au travailleur local d'apprendre et de pouvoir occuper le poste géré par l'expatrié durant les quatre années requises.

A cet effet, l'article 131.1 du Code du travail dispose : « Lorsqu'un employeur envisage d'embaucher un travailleur étranger, en dehors de l'espace de la Communauté Économiques des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), il doit obtenir l'autorisation préalable du Service public d'emploi dans les conditions déterminées par arrêté du ministre en charge de l'Emploi. L'embauche des travailleurs étrangers est régie par une réglementation spéciale ».

Dans la même logique, l'article 1er de l'arrêté d'application de 2015 sur la main d'œuvre



étrangère dispose : « Tout Employeur qui envisage de recourir aux services d'un travailleur étranger, en dehors de l'Espace de la Communauté Économiques des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), doit obtenir une autorisation préalable du service Public d'Emploi (l'Agence Guinéenne pour la Promotion de l'Emploi), représentant le Ministère en charge de l'Emploi ».

Il ressort clairement des articles susmentionnés que les travailleurs étrangers visés par l'exigence d'une autorisation préalable et par conséquent, l'obligation d'obtention du permis de travail en Guinée est requise pour les travailleurs en dehors de la zone CEDEAO.

a) De l'obligation d'obtenir un permis de travail issu de la pratique pour les ressortissants de la zone CEDEAO

Bien que la loi guinéenne ne requière qu'une simple autorisation pour les ressortissants de la zone CEDEAO, la réalité sur le terrain est bien différente.

En pratique, l'Agence Guinéenne pour la Promotion de l'Emploi (AGUIPE) refuse systématiquement d'enregistrer les contrats de travail des ressortissants issus de la zone CEDEAO. Elle justifie cette position par l'obligation supposée pour ces derniers d'obtenir un permis de travail, arguant que les travailleurs guinéens expatriés dans les pays membres de la CEDEAO sont également soumis à cette exigence.

Cette attitude revient de fait à appliquer un principe de réciprocité qui ne figure pourtant pas dans la législation nationale. Les entreprises établies en Guinée se heurtent ainsi à des difficultés administratives avec l'AGUIPE lorsqu'il s'agit d'enregistrer les contrats de travailleurs ressortissants de la CEDEAO, et ce, en contradiction avec le cadre juridique en vigueur. Le Code du travail de 2014, ainsi que son arrêté d'application de 2015, précisent clairement que seule une autorisation est exigée pour les travailleurs étrangers non ressortissants de la CEDEAO.

La position adoptée par l'AGUIPE apparaît donc non seulement contraire au droit guinéen,

mais également en violation du Protocole Additionnel de la CEDEAO du 1er juillet 1986, qui garantit un traitement équitable aux travailleurs migrants de la région.

Il est impératif que le ministère en charge de l'Emploi intervienne rapidement afin de rappeler à l'AGUIPE l'obligation de respecter les textes légaux en vigueur.

LE CONTRAT DE TRAVAIL DES MARINS ETRANGERS

En droit guinéen, le contrat de travail des marins étrangers est un contrat soumis à des règles particulières qui tiennent compte à la fois des dispositions du Code du travail, des conventions internationales applicables en matière maritime, et des exigences liées à la navigation sous pavillon guinéen ou étranger.

Le marin est défini par l'article 392 du Code maritime de la République de Guinée en ces termes : « Est considéré comme marin, toute personne engagée par un armateur ou par son représentant ou embarquée pour son propre compte et qui occupe à bord d'un navire de mer une fonction permanente relative à la marche, à la conduite, à l'entretien et à l'exploitation du navire ».

Le contrat de travail conclu entre un armateur ou son représentant et un marin pour un service à bord d'un navire est régi par les règles générales du contrat de travail ainsi que par des dispositions spécifiques au secteur maritime. Ce contrat, appelé contrat d'engagement maritime, doit obligatoirement être écrit, rédigé de manière claire, et préciser s'il est conclu pour une durée déterminée, indéterminée ou pour un voyage donné. Dans ce dernier cas, il doit indiquer la durée approximative du voyage, le port de destination et le moment auquel le voyage sera considéré comme achevé.

Le contrat doit mentionner les fonctions du marin, sa rémunération, ainsi que le lieu et la date de son embarquement, ces dernières étant portées au rôle de l'équipage. Les conditions générales d'engagement doivent obligatoirement traiter de la réglementation du travail à bord, des obligations de l'armateur, des salaires, des priviléges du marin, des conditions



de vie à bord, des soins en cas de maladie ou blessure, ainsi que des modalités de rapatriement. Ces conditions doivent être disponibles pour consultation, lues à l'inscription au rôle d'équipage, et affichées dans les locaux du personnel navigant.

LA QUESTION DES TRAVAILLEURS A BORD DES CENTRALES FLOTTANTES

Dans les sociétés spécialisées dans la vente d'électricité utilisant des navires comme centrales électriques flottantes, le recrutement repose sur cinq critères clés : le type et le nombre de moteurs, les équipes de travail, les rotations, la période d'exploitation et le type de navire. Les candidats sont sélectionnés en fonction de leurs compétences techniques et de leur expérience, sans discrimination, et doivent disposer de livrets de marin certifiant leur formation spécialisée. Les sociétés emploient majoritairement des expatriés qualifiés pour garantir la sécurité et l'efficacité des opérations, tout en tenant compte des besoins spécifiques de chaque pays.

D'après notre expérience, les employeurs de ces sociétés rencontrent souvent des difficultés liées aux formalités administratives pour leurs expatriés qualifiés. Ces formalités incluent les demandes de permis de travail, de visas de long séjour, de permis de résidence, ainsi que les visites médicales à la médecine du travail. Ces procédures sont souvent marquées par une lenteur administrative et des coûts élevés.

En ce qui concerne le plan d'africanisation, les employeurs doivent présenter ce document pour obtenir les permis de travail, garantissant ainsi la protection de certains emplois et offrant aux travailleurs nationaux la possibilité de se former auprès des expatriés qualifiés. Toutefois, ces entreprises font face à une pénurie de main-d'œuvre qualifiée localement, rendant difficile la passation de compétences même après les années de service des expatriés.

Pour que cette politique soit véritablement bénéfique, il serait essentiel de renforcer la formation des travailleurs locaux afin qu'ils deviennent plus compétitifs sur le marché de l'emploi, tant en termes de compétences techniques que de main-d'œuvre qualifiée.

LE CONTRAT DE TRAVAIL DES TRAVAILLEURS MINIERS ETRANGERS

Le secteur minier en Guinée est dominé par des entreprises multinationales qui emploient un grand nombre de travailleurs étrangers. Le cadre contractuel applicable aux mineurs étrangers est influencé par le Code minier, la convention collective des mines et carrières et la Loi sur le Contenu Local guinéen, qui imposent des obligations aux entreprises en matière de recrutement local et de transfert de compétences, le Code du travail, qui exige un contrat de travail écrit détaillant les droits et obligations des parties.

L'article 96 du Code minier Guinéen dispose en ces termes : « Dans le cadre de leurs activités professionnelles, les employeurs et les employés étrangers sont soumis aux lois et règlements de la République de Guinée sans discrimination aucune par rapport aux nationaux guinéens.

Ils peuvent faire partie des organismes de défense professionnelle dans le cadre des lois et règlements de la République de Guinée et s'y faire représenter dans les mêmes conditions que les entreprises et les particuliers de nationalité guinéenne ».

Sur l'emploi du personnel, l'article 108 du Code minier dispose également en ces termes : « Le titulaire d'un Titre minier ou d'une Autorisation ainsi que les entreprises travaillant pour son compte doivent se conformer aux exigences de la Loi applicable à l'égard des normes de travail. Les permis de travail aux étrangers dans le secteur minier sont délivrés par l'Agence Guinéenne pour la Promotion de l'Emploi (AGUIPE) ou tout service en tenant lieu, après avis de l'Administration minière.

Sous réserve de l'alinéa 1, le titulaire du Titre minier ou de l'Autorisation devra employer en priorité des cadres guinéens ayant les compétences requises.

En conséquence, le titulaire d'un Titre d'Exploitation minière ou d'une Autorisation d'exploitation de carrières doit, pendant la phase de développement, présenter au Ministère en charge de la Formation Professionnelle et à



l'Administration minière un plan de formation des cadres guinéens pour leur permettre d'acquérir les compétences exigées par le management de l'entreprise afin d'occuper des postes d'encadrement dans les cinq premières années à compter de la date du démarrage de la production commerciale. (...). »

LES DEFIS ET ENJEUX LIES A L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS ETRANGERS

Plusieurs défis se posent dans l'application du cadre contractuel des travailleurs marins et miniers étrangers en Guinée. En effet, l'application des conventions internationales reste parfois insuffisante en raison du manque de suivi et de contrôle des autorités. Les travailleurs étrangers bénéficient parfois de meilleures conditions salariales que les travailleurs locaux, ce qui peut créer des tensions sociales, la procédure d'autorisation d'emploi est jugée lourde, notamment pour l'obtention des permis de travail, et peut constituer un frein à l'embauche rapide. Certaines multinationales externalisent l'embauche des travailleurs étrangers à des sous-traitants, ce qui peut compliquer la protection de leurs droits.

Une réforme visant à simplifier les procédures administratives, renforcer les contrôles et promouvoir la formation locale pourrait améliorer l'intégration des travailleurs étrangers tout en favorisant le développement des compétences nationales.

